

Arrêt

n° 284 003 du 30 janvier 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER

Rue Berckmans 89 1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, con tre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant la demande du requérant manifestement infondée. Cette décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 27 janvier 2001 à Bajram Curri, en République d'Albanie. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : depuis votre plus jeune âge, vous vivez dans le village de vos grands-parents maternels, à Berbat, avec vos sœurs et votre petit frère.

Vous y grandissez, y fréquentez l'école et ne voyez que rarement votre maman, [A.B.], car votre famille paternelle est la cible de plusieurs vendettas, à cause de votre oncle paternel [P.B.].

En effet, à la fin des années nonante, avant même votre naissance, votre cousin [P.], venant également de Bajram Curri, se rapproche d'une famille, que vous décrivez comme étant un gang, la famille [H.], pour laquelle il travaille et commet des actes illégaux. Ses activités causent des problèmes à tous les hommes de la famille, car des familles avec lesquelles [P.] à des problèmes décident de se venger. Les deux frères de votre père partent vivre en Grèce et à Tirana, et [P.] lui-même part en France avec sa famille, ainsi que ses frères. Seul votre père, [U.B.], agriculteur aux moyens très modestes, ne peut se permettre de quitter le village, par manque de moyens financiers. Ce dernier prend alors la décision de s'enfermer, votre maman reprenant toutes les tâches liées à son travail d'agriculteur et tous les enfants de la famille sont envoyés grandir chez leurs grands-parents, afin de les protéger. Vous grandissez en sachant qu'il y a un conflit mais n'en connaissez ni la teneur, ni les protagonistes. Votre père refuse d'ailleurs de vous donner plus d'explications et vous êtes dans le flou à ce sujet, mais savez qu'un danger plane sur l'ensemble de la famille.

Début 2018, votre mère part en Belgique avec votre petit frère [F.] et y introduit une demande de protection internationale. Votre petit frère est en effet gravement malade et on annonce à votre mère à son arrivée en Belgique qu'il est atteint d'un cancer et qu'il n'a plus longtemps à vivre. Il décédera en novembre 2018, en Belgique. Parallèlement, votre grand-père maternel chez qui vous vivez décède en juin 2018. A sa mort, votre père vous annonce que vous allez tous quitter l'Albanie en direction de la Belgique. Votre départ est précipité, vous partez en bus avec votre père et deux de vos sœurs, [E.] et [A.], le 28 juin 2018. Votre sœur ainée, [E.], vous rejoindra trois mois plus tard. Vous arrivez donc en Belgique, en bus, fin juin 2018, alors que vous êtes encore mineur. Votre père introduit aussi une demande de protection internationale, suivi par votre sœur [E.]. Tous les trois obtiennent une réponse négative de la part du CGRA qui déclare leur demande infondée. Ces décisions leurs sont notifiées respectivement le 16 octobre 2018 en ce qui concerne vos parents et le 23 janvier 2019 en ce qui concerne votre sœur. Ces décisions sont confirmées par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) en ses arrêts n° 215562 du 23 janvier 2019, 221719 du 24 mai 2019 et 222657 du 14 juin 2019. Vos parents introduisent ensuite une demande de régularisation selon l'article 9ter et 9 bis de la loi sur les étrangers à l'Office des Etrangers, mais obtiennent également un refus.

Suite à ces réponses négatives, vous décidez d'introduire votre propre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, en date du 12 juillet 2021, vous sentant en danger en cas de retour en Albanie.

Le 2 novembre 2021, le CGRA vous notifie une décision constatant le caractère manifestement infondé de votre demande, principalement à cause du caractère vague et imprécis des menaces que vous invoquez et de l'existence d'une possibilité de protection en Albanie en cas de problème avec des tiers. Vous faites appel de cette décision le 2 décembre 2021 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui dans son arrêt n°270 280 du 22 mars 2022, annule la décision du CGRA, estimant en substance que celui-ci ne fournit pas assez d'informations sur les raisons qui ont motivé le refus des demandes de protection internationale de vos parents [A.B.] et [U.B.] (S.P: [...]) et demandant une instruction de la part du CGRA au sujet des liens de deux vidéos que vous soumettez lors de l'introduction de votre recours et portant sur les affaires dans lesquelles votre cousin [P.] est impliqué.

Votre demande est par conséquent réexaminée par le CGRA.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez votre passeport, émis le 11 décembre 2017 ainsi que deux vidéos se rapportant selon vous à la vendetta à la base de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

L'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale une crainte d'être tué par les familles adverses qui sont en conflit avec votre cousin [P.B.] depuis la fin des années nonante (Notes de votre entretien personnel au CGRA, [ci-après NEP] pp. 6-7). Or, plusieurs éléments ne permettent pas d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Tout d'abord, relevons que vous précisez que les menaces pesant sur vous sont une affaire familiale et que vos parents vous ont mentionné avoir connu des problèmes, sans être plus spécifiques (NEP pp.6-7). Vous déclarez que ces derniers ont fait une demande de protection internationale et obtenu une réponse négative (NEP p.6). Le CGRA constate en effet que le 16 octobre 2018, vos parents se sont vus notifier par le CGRA une décision constatant le caractère manifestement infondé de leur demande car ils n'ont pas démontré l'existence d'une vendetta pesant sur eux et que les autres arguments invoqués étaient d'ordre socio-économique ne rentrant pas dans les critères de la convention de Genève (Cf. Farde Informations pays, pièces n°1 et 2) ce qui a été confirmé par le RVV. En effet, le RVV a d'abord rédigé une ordonnance dans une procédure écrite datée du 17 décembre 2018 pour votre mère [A.B.] et du 27 mars 2019 pour votre père [U.B.] (Cf. Farde Informations pays, pièces n°3 et 4) donnant une explication sur les raisons qui le mènent à se rallier au CGRA, considérant notamment que les recours introduits par vos parents n'apportent aucun élément concret pour réfuter l'analyse du CGRA car ils se contentent d'exposer des considérations théoriques, sans aborder ni invalider les arguments de la décision attaquée. Le RVV a ensuite rendu deux arrêts finaux dans lequel il rejette les requêtes respectives de vos parents (Cf. Farde Informations pays, pièces n°5 et 6). D'abord, dans son arrêt n°215 562 du 23 janvier 2019 concernant votre mère [A.B.] et puis dans son arrêt n°221 719 du 24 mai 2019 concernant votre père [U.B.], le RVV a constaté que les parties n'ont pas demandé à être entendues et a conclu au rejet de leur requête. Bien que votre demande ait été analysée individuellement pour les faits propres que vous invoquez, nous pouvons néanmoins souligner que la présente décision ne contredit nullement la décision prise à l'égard de vos parents.

Mais aussi, il convient d'insister sur le caractère vague, imprécis et non actuel des menaces que vous invoquez. En effet, il ressort de vos propos que vous ne connaissez ni la nature, ni les auteurs, ni les raisons exactes de l'existence des menaces sur votre famille, si ce n'est qu'elles sont directement liées aux actes commis par votre cousin [P.] il y a plus de vingt ans et qu'elles auraient un lien avec des problèmes de « territoire » (NEP pp.7 et 10). Vous expliquez que vous n'avez pas plus d'informations car votre père refuse de vous en dire plus et vous avez grandi loin de la maison familiale toute votre vie (NEP pp.7 et 11). Vous ne savez pas non plus si votre père lui-même a déjà un jour été menacé (NEP p.10), ce qui vous place dans l'impossibilité de présenter un récit étayé au CGRA, qui considère par conséquent qu'il n'est pas établi que vous seriez effectivement concerné par le conflit allégué et par les menaces de vengeance contre [P.B.], ni même que ce conflit serait d'actualité.

Un tel manque d'informations et de faits concrets ne permet donc nullement d'établir le bienfondé des craintes alléguées. A ce titre, le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre de votre part que vous vous informiez davantage au sujet des personnes qui veulent attenter à votre vie, dès lors que ces éléments sont au fondement de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le CGRA est quelque peu troublé par le fait que tous les membres masculins de la famille [B.] aient quitté la région pour fuir ce problème, à l'exception de votre père, qui a pris le parti de vivre enfermé depuis le début des années 2000, envoyant tous ses enfants vivre chez leurs grands-parents maternels et amenant votre mère à prendre en charge tous les travaux agricoles de la ferme familiale, à sa place (NEP pp. 7 et 10). Vous expliquez cette attitude par le manque de moyens financiers de votre père, qui serait resté uniquement parce qu'il ne pouvait pas se permettre de partir (NEP pp.8 et 10), mais cela ne suffit pas à convaincre le CGRA qui, bien qu'il soit conscient des défis financiers liés à un déménagement dans une autre ville, constate malgré tout le comportement déraisonnable et peu plausible de la part de votre père, si celui-ci se sait en danger dans cette région et plus précisément dans ce village, ce qui nuit à la crédibilité de vos allégations.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime qu'en tant que jeune homme majeur, vous pourriez dorénavant aisément vous installer dans une autre région d'Albanie afin de vous éloigner des menaces alléguées. Notons que votre oncle paternel [A.] vit depuis de nombreuses années à Tirana et à ce titre vous déclarez vous-même que « depuis qu'il est là il n'a pas eu de problème » (NEP, p.9) ce qui témoigne manifestement d'une absence de menace directe sur lui. Invité à expliquer pour quelle raison vous n'allez pas vivre ailleurs, surtout si d'autres membres de votre famille le font et qu'ils pourraient éventuellement vous soutenir si vous les rejoigniez à Tirana, vous répondez de manière évasive que ce n'est pas parce qu'il n'y pas de problème maintenant que cela ne pourrait jamais arriver et que le risque pourrait être partout (NEP p. 10), ce qui est un argument bien trop vague, hypothétique et inconsistant que pour être considéré comme valable. Ces éléments entament encore davantage le bien-fondé de votre crainte.

En outre, il ressort de vos propos que votre père n'aurait jamais fait appel aux autorités albanaises pour déposer plainte contre les personnes qui le menacent ou pour tenter d'obtenir une protection (NEP p.10) et vous ajoutez que dans tous les cas, même si la police agit contre une personne, elle ne peut agir contre l'entièreté des membres d'une famille (ibidem), ce qui à nouveau ne constitue pas un argument valable pour justifier le fait de ne pas faire appel à ses autorités nationales. De fait, il convient de rappeler que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Or, le CGRA estime que ce défaut n'est pas démontré dans votre cas et que vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez privé d'une protection effective et efficace de la part des autorités albanaises dans le cas où des problèmes, tout à fait hypothétiques au vu des considérations qui précèdent, devaient survenir avec les personnes qui menacent votre famille et dont vous ignorez l'identité.

Rappelons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusalbanie.algemenesituatie20200615.pdf ou https://www.cgra.be/fr et le COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017, disponible sur https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporaryalbaniacharacterisation-prevalence-and-response-state ou https://www.cgra.be/fr) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique.

Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues - notamment pour sanctionner les menaces de vendetta - et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons enfin que votre passeport déposé à l'appui de votre demande (Cf. Farde Documents, pièce n°1), ne permet en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, celui-ci atteste uniquement de votre identité et nationalité, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision.

Les liens des vidéos Youtube que vous avez déposés au moment de votre requête au CCE et qui ont pour objet un reportage d'investigation sur les affaires de votre cousin [P.B.] (Cf. Farde Documents, pièce n°2), traitent uniquement des affaires le concernant personnellement, revenant sur les événements de 1998-2001 et interviewant certains protagonistes comme [H.B.], le frère de [P.] qui donne sa propre version des faits. Le CGRA n'a pas trouvé dans ces vidéos de référence à une quelconque vendetta à proprement parler et il n'y a eu aucune référence à des menaces ou même des informations sur la famille élargie de [P.]. Il en va de même pour les commentaires des vidéos, qui hormis apporter leur soutien à [P.] ne donnent aucune information probante sur une quelconque menace planant sur ce dernier ou sur sa famille (ibidem). Le CGRA ne conteste aucunement le fait que [P.B.] ait été mêlé à des affaires criminelles et qu'il ait connu des problèmes de sécurité suite à celles-ci, mais comme déjà développé dans l'analyse supra, vous ne faites pas valoir à suffisance le lien entre les affaires criminelles de la période 1998-2001 dans lesquelles [P.B.] est impliqué de près ou de loin et l'existence d'un danger pour vous ou même pour les membres de votre famille nucléaire.

Au surplus, ajoutons que le CGRA n'est en possession d'aucune information concrète sur l'existence d'une protection internationale accordée en France ou ailleurs à [P.B.] et quand bien même ce dernier serait bénéficiaire d'une quelconque protection, à nouveau, cet élément à lui seul ne suffirait pas à justifier un besoin de protection dans votre chef.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.».

- 2. Le cadre juridique de l'examen du recours
- 2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étran gers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

- 3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 12 juillet 2021. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance une crainte de persécution en raison de vendettas dont les membres de sa famille paternelle sont les cibles.
- 3.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2021 concluant à son caractère manifestement infondé.

Cette décision a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 270 280 du 22 mars 2022 motivé comme suit :

- « 4. Question préalable : la recevabilité du recours
- 4.1 Dans son recours, la partie requérante fait valoir, à la suite d'un exposé théorique, que :
- « En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté les délais applicables à la procédure accélérée en vertu des alinéas 2 et 3 de la loi l'article 57/6/1 de la loi précitée et de l'arrêté royal du 15 décembre 2020 précité.

La décision déclarant la demande du requérant manifestement infondée est datée du 29 octobre 2021, soit largement après le délai de 15 jours de la transmission du dossier du requérant au CGRA ou de la décision déclarant sa demande recevable.

En effet, l'Office des étrangers a transmis le dossier du requérant au CGRA en date du 27 juillet 2021, soit plus de trois mois avant l'adoption de la décision litigieuse.

Faute d'avoir respecté les délais applicables à la procédure accélérée, il convient d'appliquer les délais ordinaires devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément aux dispositions législatives et règlementaires précitées et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce que le recours est introduit avant l'expiration du délai de 30 jours, la requête est donc manifestement recevable ».

4.2 Le Conseil rappelle tout d'abord, à la suite de la partie requérante, les dispositions pertinentes pour l'appréciation de la recevabilité du présent recours.

L'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, stipule que :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

- 1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;
- 2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3;

[...] ».

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;

[...]

Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée ».

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, stipule pour sa part, dans le rapport au Roi, que :

« L'objet du présent arrêté est d'établir la liste de pays sûrs visée à l'article 57/6/1, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès : « Loi sur les étrangers »), inséré par la loi du 19 janvier 2012 et modifié par la loi du 21 novembre 2017.

La loi prévoit une procédure accélérée, assortie de délais plus brefs pour le traitement des demandes de protection internationale de personnes originaires de pays désignés comme pays d'origine sûrs. Un examen individuel effectif reste indispensable, mais la présomption prévaut que, dans le chef du demandeur de protection internationale, il n'existe pas de crainte de persécution, ni de risque réel d'atteinte grave, étant donné qu'il vient d'un pays d'origine sûr.

L'arrêté royal du 15 décembre 2019 (publié au Moniteur belge du 3 février 2020) visait à donner exécution à l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la Loi sur les étrangers, qui prévoit l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs, sur la proposition conjointe du ministre compétent pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du ministre des Affaires étrangères.

L'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la Loi sur les étrangers prévoit que le Roi détermine au moins une fois par an, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Ceci fait l'objet du présent projet d'arrêté.

Les modifications législatives du 21 novembre 2017 et 17 décembre 2017 (publiées au MB du 12 mars 2018) ont modifié la procédure pour l'octroi de la protection internationale pour les demandeurs originaires de pays d'origine sûrs. Cela a cependant surtout consisté en des adaptations techniques : ces demandes sont désormais traitées selon une procédure accélérée dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception de la demande transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par le ministre ou son délégué. Ceci signifie qu'un examen complet, individuel et au fond de la demande est mené, mais que la demande est traitée dans un court délai de 15 jours ouvrables. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également dans ce cas considérer la demande comme manifestement infondée.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers traitera le recours contre la décision au fond dans des délais raccourcis (délai de recours de dix jours et délai de deux mois pour statuer) en raison du fait que le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a respecté le délai de 15 jours ouvrables. En cas de dépassement de ce délai, ce sont les délais ordinaires devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui valent, pour autant que d'autres motifs de raccourcissement de ces délais ne soient pas présents » (le Conseil souligne).

4.3 Il ressort des dispositions précitées que lorsqu'elle est confrontée à une demande de protection internationale introduite par un demandeur provenant d'un pays d'origine sûr, la partie défenderesse a la faculté d'examiner ladite demande selon une procédure d'examen accélérée. Dans un tel cas, elle se doit de prendre une décision dans un délai de quinze jours ouvrables à la suite de la réception de ladite demande transmise par le Ministre ou son délégué. A défaut d'avoir respecté un tel délai, il échet de considérer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen selon une procédure accélérée, en conséquence de quoi la partie requérante dispose du délai ordinaire de 30 jours, visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour introduire un recours devant le Conseil à l'encontre de la décision dont il fait l'objet.

En l'espèce, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée dans un délai largement supérieur à celui de quinze jours ouvrables visé à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, le Conseil estime donc que le requérant disposait du délai ordinaire visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, soit un délai de trente jours. En introduisant le présent recours en date du 2 décembre 2021, la partie requérante a respecté ce délai.

La partie défenderesse ne conteste par ailleurs nullement une telle analyse à l'audience.

- 4.4 Partant, le Conseil estime que le présent recours est recevable ratione temporis.
- 5. La thèse du requérant
- 5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des principes de respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égalité des armes ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux » (requête, p. 6).
- 5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée » (requête, p. 19).
- 6. L'appréciation du Conseil
- 6.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison de plusieurs vendettas dont sa famille paternelle est la cible.
- 6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut au caractère manifestement infondé de la demande de protection internationale du requérant eu égard au fait qu'il possède la nationalité d'un pays sûr, à savoir l'Albanie.
- 6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.
- 6.3.1 En effet, alors que l'exposé des faits de la décision attaquée mentionne que les demandes de protection internationale introduites par plusieurs membres de la famille nucléaire du requérant ont été refusées, force est de constater que le dossier présentement soumis au Conseil ne contient pas les décisions prises à l'encontre de ces personnes ni ne permet de déterminer les raisons qui ont motivé le rejet de leurs demandes. Si les arrêts rendus par le Conseil de céans dans ce cadre sont mentionnés, ils se bornent à constater que les parties requérantes n'avaient pas répondu aux demandes d'être entendues qui leur avaient été soumises, de sorte qu'ils n'éclairent aucunement le Conseil sur les

raisons des rejets de ces demandes. Ces décisions ne sont d'ailleurs pas abordées dans la motivation même de la décision attaquée, alors qu'elles constituent un élément tout à fait substantiel dans l'analyse de la crainte du requérant eu égard à la nature de celle-ci — à savoir l'existence de vendettas à l'encontre de sa famille — et compte tenu du fait qu'il est arrivé mineur d'âge sur le territoire du Royaume, du fait qu'il aurait été éloigné par ses parents des agents de persécution qu'il dit redouter depuis son plus jeune âge afin de le protéger et du fait que son père notamment serait une cible privilégiée dans ce cadre.

Le Conseil rappelle à cet égard que le paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, auquel le Conseil souscrit en l'espèce, énonce que : « 43. Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] ».

Dès lors, le Conseil invite les deux parties à lui fournir toute information utile relative aux éléments mis en avant par les membres de la famille du requérant dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale et aux motifs pour lesquels de telles demandes ont été refusées.

- 6.3.2 En outre, la requête introductive d'instance renvoie aux liens internet de deux vidéos, lesquelles ont pour objectif d'établir la réalité de la vendetta alléguée, ce que la partie défenderesse semble contester en raison de l'incapacité du requérant à apporter des précisions à cet égard. La requête introductive d'instance fait par ailleurs valoir que l'individu à l'origine de cette vendetta, à savoir l'oncle paternel P. du requérant, aurait été reconnu réfugié à l'instar d'autres membres de la famille. Toutefois, force est de constater que lesdites vidéos et leurs commentaires ne sont accompagnés d'aucune traduction, et que les reconnaissances de la qualité de réfugié à plusieurs membres de la famille élargie du requérant ne sont aucunement documentées. Or, il s'agit là à nouveau d'éléments essentiels à une analyse complète et exhaustive de la demande du requérant.
- 6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

- 6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général ».
- 3.3 Le 31 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.
- 4. Question préalable : la recevabilité du recours
- 4.1 La partie requérante fait valoir, à la suite d'un exposé théorique en substance identique à celui dont elle se prévalait dans le cadre de son recours du 2 décembre 2021 introduit à l'encontre de la première décision concluant au caractère manifestement infondé de la demande du requérant du 28 octobre 2021, que :
- « En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté les délais applicables à la procédure accélérée en vertu des alinéas 2 et 3 de la loi l'article 57/6/1 de la loi précitée et de l'arrêté royal du 15 décembre 2020 précité.

La décision déclarant la demande du requérant manifestement infondée est datée du 29 octobre 2021, soit largement après le délai de 15 jours de la transmission du dossier du requérant au CGRA ou de la décision déclarant sa demande recevable.

En effet, l'Office des étrangers a transmis le dossier du requérant au CGRA en date du 27 juillet 2021, soit plus de trois mois avant l'adoption de la décision litigieuse.

Concernant la recevabilité, Votre Conseil, dans l'arrêt n°270 280 du 22 mars 2022 a jugé que :

« En l'espèce, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée dans un délai largement supérieur à celui de quinze jours ouvrables visé à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées, le Conseil estime donc que le requérant disposait du délai ordinaire visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, soit un délai de trente jours. En introduisant le présent recours en date du 2 décembre 2021, la partie requérante a respecté ce délai.

La partie défenderesse ne conteste par ailleurs nullement une telle analyse à l'audience. »

La partie défenderesse a pris la décision attaquée dans un délai de plus de 6 mois après la prise de l'arrêt par Votre Conseil.

Il y a lieu de constater que la partie défenderesse n'a nullement respecté les délais de la procédure accélérée.

Le présent recours est ainsi recevable.

Faute d'avoir respecté les délais applicables à la procédure accélérée, il convient d'appliquer les délais ordinaires devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément aux dispositions législatives et règlementaires précitées et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En ce que le recours est introduit avant l'expiration du délai de 30 jours, la requête est donc manifestement recevable » (requête, pp. 6-7).

4.2 A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements qui étaient les siens dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours introduit contre la première décision prise à l'encontre du requérant le 28 octobre 2021, lesquels concluaient au fait que la partie défenderesse avait pris la décision attaquée dans un délai largement supérieur à celui de quinze jours ouvrables visé à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil concluait au fait que, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le requérant disposait du délai ordinaire visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit un délai de trente jours, de sorte que le recours était recevable *ratione temporis*.

A ce stade, suite à l'annulation de la première décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2021, force est de conclure que la partie défenderesse ne pouvait plus recourir à une procédure accélérée. Ce faisant, le requérant disposait une nouvelle fois d'un délai ordinaire pour introduire un recours à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse le 31 août 2022. Partant, ce dernier ayant saisi la juridiction de céans par le biais d'une requête du 29 septembre 2022, il y a lieu de conclure au caractère une nouvelle fois recevable de cette dernière. La partie défenderesse ne conteste pas, par ailleurs, le caractère recevable dont le recours est présentement saisi.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des principes de respect des droits de la défense, du principe du contradictoire, de l'égalité des armes ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux » (requête, p. 7).

- 5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié, A titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée » (requête, p. 21).
- 6. L'examen de la demande
- 6.1 En l'espèce, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision concluant au caractère manifestement infondé de sa demande sur base de l'article 57/6/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980
- 6.2 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ; ou

[...]

- § 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.
- § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées ;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne ;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés. L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

- 6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, comme déjà mentionné, le requérant invoque en substance une crainte en raison de vendettas dont les membres de sa famille paternelle sont les cibles.
- 6.4 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.
- 6.5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 6.5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 6.5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.
- 6.5.3 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs aux possibilités pour le requérant de s'installer dans une autre région d'Albanie, au fait que son père n'aurait jamais fait appel aux autorités albanaises ainsi qu'aux capacités de ces dernières à offrir une protection, lesquels sont en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 6.5.4 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 6.5.4.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, s'agissant en premier lieu des courriels et des extraits d'un dossier administratif annexés à la première requête du requérant, force est de constater qu'ils avaient pour objectif de soutenir une argumentation selon laquelle la partie défenderesse avait violé, dans le cadre de sa décision initiale du 28 octobre 2021, les droits de la défense, le droit au débat contradictoire et le principe de l'égalité des

armes (requête du 2 décembre 2021, pp. 8-11). Toutefois, dans le cadre de la requête dont le Conseil est actuellement saisi, pareille critique n'est plus avancée par le requérant.

Le passeport du requérant est de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressé qui ne sont pas contestés, mais qui se révèlent toutefois sans pertinence pour l'analyse de sa crainte dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien. En ce que ce document est également de nature à établir que le requérant appartient à la même famille que P.B., lequel est l'individu à l'origine des vendettas invoquées, le Conseil estime que ce seul lien est insuffisant pour établir l'existence d'une crainte dans le chef de l'intéressé et renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Concernant enfin les extraits de vidéos, les commentaires qui les accompagnent et la traduction qui en a été faite à la suite de l'arrêt d'annulation précité du 22 mars 2022, le Conseil ne peut que sou scrire à la motivation de la décision querellée. En effet, si ces pièces sont susceptibles d'établir le profil du cousin du requérant et les actes qu'il a commis entre 1998 et 2001, force est de conclure qu'il n'en ressort aucunement que des vendettas auraient été consécutivement déclenchées à l'encontre des membres de la famille de ce même individu. Le Conseil renvoie également à cet égard à ses développements *infra*.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.4.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.5.3).

6.5.4.2.1 Ainsi, il est en premier lieu formulé différents reproches à l'égard de l'instruction réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de son actuelle décision. La requête introductive d'instance avance ainsi que « la décision attaquée n'a pas été substantielle modifiée par rapport aux motifs qui avaient mené à l'annulation de la décision, suite à la décision de Votre Conseil du 22 mars. Si le CGRA a en effet déposé les décisions des parents du requérants, force est de constater que les décisions ne sont abordées que de manière très superficielle par le CGRA » (requête, pp. 10-11), que dans la mesure où « le CGRA ne procède qu'à un résumé très court de la décision prise à l'égard de ses parents, il ne peut être compris de quelle manière le CGRA a pris en compte le contenu de ses décisions dans la présente analyse » (requête, p. 11) ou encore que par ailleurs « il n'est pas fait mention de la procédure d'asile de sa sœur, [E.], qui a demandé l'asile en septembre 2018 » (requête, p. 11).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, le Conseil relève que les décisions de refus prises à l'encontre des parents du requérant ont été versées au dossier dans leur intégralité. Il ressort d'une consultation de ces décisions qu'il était en substance reproché aux parents du requérant la présence de très nombreuses méconnaissances et invraisemblances dans leurs récits (dossier administratif « 2ème décision », pièce 6, documents 1 et 2), de sorte que la vendetta alléguée n'avait pas été tenue pour établie. Dans ses ordonnances du 17 décembre 2018 s'agissant de la mère du requérant et du 27 mars 2019 concernant le père de ce dernier, le Conseil a entièrement fait sienne la motivation de ces décisions (dossier administratif « 2ème décision », pièce 6, documents 3 et 4). Force est enfin de relever que les parents du requérant n'ont pas demandé à être entendus à la suite de la notification des ordonnances précitées, de sorte que, en application de l'article 39/73, §3, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont censés donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance les concernant.

Le Conseil relève encore que de nombreux motifs ayant justifié le refus des demandes de protection internationale des parents du requérant sont repris dans la décision concluant au caractère manifestement infondé de la sienne. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir abordé les décisions prises à l'encontre des parents du requérant de façon « superficielle » ou encore de ne pas avoir exposé de quelle manière celles-ci ont été prises en compte dans le cadre de la présente procédure.

En ce qu'il est encore reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention de la demande de protection internationale initiée par la sœur du requérant sur le territoire du Royaume, le Conseil relève que, eu égard à la nature même de la crainte en l'espèce exprimée par ce dernier en cas de retour dans son pays d'origine, le renvoi aux décisions prises à l'encontre de ses parents apparait amplement

suffisant pour l'analyse du bien-fondé de sa demande. Au demeurant, force est de relever que la requête introductive d'instance n'expose en rien la raison pour laquelle la prise en compte de la demande de protection internationale de la sœur du requérant aurait une quelconque influence sur l'analyse de celle de ce dernier. Sur ce point également, il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse un manque d'instruction.

6.5.4.2.2 La requête introductive d'instance s'attache par ailleurs à avancer de nombreuses justifications aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant. Il est ainsi rappelé que les faits générateurs des vendettas qu'il invoque se sont produits « avant sa naissance » (requête, p. 11), que « de par son âge, et sa position dans la famille [il] ignore certains détails » (requête, p. 12), qu'il « a vécu isolé de sa famille paternelle, depuis sa naissance, dans le but de se protéger des exactions qui pourraient être commises contre lui » (requête, p. 12), que « Même si le requérant est désormais majeur, il était min eur lors de son arrivée en Belgique » (requête, p. 13), que « Le requérant n'a pas lui-même été confront é à des actes de violences contre sa personne » (requête, p. 13), que « son père vivait complètement confiné [...] attitude connue et est une solution adoptée par 200 familles en Albanie » (requête, p. 17) ou encore que « c'était la situation économique de son père, qui a empêché un départ antérieur de l'Albanie » (requête, p. 17).

A cet égard également, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne l'argumentation de la requête introductive d'instance.

Le Conseil estime ainsi que les différentes justifications mises en exergue ne permettent aucunement d'expliquer le caractère particulièrement inconsistant et invraisemblable du récit du requérant. En effet, la seule circonstance qu'il n'était pas encore né à l'époque du déclenchement des ven dettas dont il se prévaut et qu'il était encore mineur lors de son arrivée en Belgique ne permet pas d'expliquer les carences de son récit dans la mesure où ces éléments ne préjugent aucunement des informations qu'il aurait pu obtenir postérieurement, et notamment depuis l'introduction de sa demande de protection internationale à l'âge de vingt ans, alors qu'il est en contact avec des personnes directement impliquées et qu'il est en définitive question du fondement même de ses craintes. Pour les mêmes raisons, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la « position » du requérant ou encore le fait qu'il n'aurait pas vécu au sein de sa famille nucléaire permettrait d'expliquer la teneur de ses déclarations. S'agissant enfin des invraisemblances qui entachent son récit, lesquelles étaient en substance déjà reprochées à ses parents dans le cadre de leurs propres demandes, la seule réitération des justifications déjà évoquées lors des phases antérieures de la procédure ne permet aucunement de les expliquer.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu légitimement relever l'incapacité du requérant à apporter un tant soit peu de précision quant aux causes de la vendetta alléguée, quant aux menaces ou problèmes concrets rencontrés par les membres de sa famille (au premier plan desquels figure son père) ou encore quant au fait qu'un de ses oncles paternels habite depuis plusieurs années à Tirana sans vivre isolé et sans connaître de problèmes particuliers, autant d'éléments qui ont pu à bon droit amener la partie défenderesse à conclure que le requérant ne démontre ni l'existence actuelle d'une vendetta à son égard ou à l'égard des membres de sa famille, ni, partant, le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en Albanie.

6.5.4.2.3 Il est encore avancé dans la requête qu'en tout état de cause les craintes du requérant sont valablement étayées par des éléments objectifs. Il est ainsi souligné que « Le récit du requérant est basé sur des informations qui se vérifient, sur internet » et il est renvoyé aux vidéos et aux commentaires qui les accompagnent versés au dossier (requête, p. 14). Il est également avancé que ces vidéos « indique clairement que la famille a fait l'objet de menace de mort » (requête, p. 15) et qu' « Il ressort de ces commentaires récents, notamment d'un commentaire insultant envers [P.], que le conflit entre la famille [H.], qui impliquait [P.B.], et la famille [B.], n'est pas encore oubliée en Albanie, et qu'actuellement les reportages sont toujours visionnés et commentés » (requête, p. 16). En ce qui concerne le statut de protection obtenu par P.B., il est finalement mis en avant que « le CGRA est la partie la mieux placée pour demander à son homologue français des informations » (requête, p. 16), que « la question de la pertinence de la protection internationale reconnue par les autorités françaises à [P.B.] revêt une importance capitale » (requête, p. 16).

Toutefois, si le requérant a été en mesure de verser au dossier des éléments objectifs permettant d'établir qu'un membre de sa famille éloignée a rencontré des difficultés en Albanie il y a maintenant plusieurs décennies en raison de ses activités criminelles, en revanche, force est de constater qu'aucun élément tangible ne vient étayer la réalité de vendettas consécutivement déclenchées à l'encontre de

toute la famille de l'intéressé et qui persisteraient encore vingt ans après les derniers événements. Si, effectivement, certains commentaires versés au dossier sont relativement récents, en revanche, le Conseil ne peut que souscrire à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle ceux-ci n'apparaissent en rien révélateur de l'existence de vendettas dans le cadre desquelles tous les membres de la famille, même éloignée, de P.B. seraient des cibles.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant n'apporte en définitive aucun élément au sujet du devenir de son oncle (situation actuelle en France), et ce sans faire état de sérieuses difficultés concrètes à en obtenir (autres qu'une mauvaise entente entre les membres de la famille, sans spécifier la teneur de ses mésententes et sans les étayer d'une quelconque manière), de sorte qu'il ne sauraitêtre reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans son instruction, qui précise à juste titre que les instances françaises sont quant à elles tenues à des obligations de confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Le requérant ne fournit pas plus d'élément concret au sujet d'autres membres de sa famille supposément reconnus en raison des vendettas dont il se prévaut. Enfin, il y a lieu de relever qu'il ne dépose aucune information établissant qu'encore actuellement des actes violents sont commis dans ce cadre en Albanie.

6.5.4.2.4 Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'a pas été en mesure d'établir la réalité des vendettas dans lesquelles les membres de sa famille seraient menacés.

Partant, comme déjà exposé *supra* (voir point 6.5.3 du présent arrêt), il n'y a pas lieu n'analyser les motifs de la décision querellée relatifs aux possibilités pour le requérant de s'installer dans une autre région d'Albanie, au fait que son père n'aurait jamais fait appel aux autorités albanaises ainsi qu'aux capacités de celles-ci à offrir une protection, ces derniers étant en tout état de cause surabondants. Pour cette même raison, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductive d'instance (requête, pp. 18-20).

6.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.5.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- 6.6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 6.6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 6.6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

P. MATTA

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN